

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE
DE L'ARBITRAGE
2019**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 9 mars 2017

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

CODE DE L'ARBITRAGE :

Loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'Arbitrage	5
Texte du code de l'arbitrage	7

ANNEXES :

Loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement	35
Décret n° 95-2084 du 23 octobre 1995, portant publication d'une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrages, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique	37
Décret n° 2005-1908 du 5 juillet 2005 portant publication d'un avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale	51
Décret n° 2006-620 du 6 mars 2006, autorisant le «bureau régional de la cour internationale d'arbitrage» à s'installer en Tunisie	53

Loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'Arbitrage ⁽¹⁾.

(JORT n° 33 du 4 mai 1993, page 580)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est promulgué, en vertu de la présente loi, le "Code de l'Arbitrage" portant organisation de la procédure de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international.

Article 2.- Les dispositions du présent code ne dérogent pas aux lois spéciales interdisant le règlement de certains différends par voie d'arbitrage ou prescrivant des procédures spéciales pour le recours à l'arbitrage.

Article 3.- Sont abrogées les dispositions des articles 258 à 284 du Code de Procédure Civile et Commerciale promulgué par la loi n° 59-130 datée du 5 octobre 1959.

Toutefois les instances arbitrales en cours devant les arbitres ou devant les juridictions, restent soumises aux procédures en vigueur à la date sus-indiquée, jusqu'à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Les dispositions du présent code ne mettent pas en cause la validité des conventions arbitrales conclues avant sa mise en vigueur.

Article 4.- Les dispositions du présent code entreront en vigueur six mois après la date de la promulgation de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 avril 1993.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE DE L'ARBITRAGE

Chapitre premier

Dispositions communes

Article premier.- L'arbitrage est un procédé privé de règlement de certaines catégories de contestations par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger en vertu d'une convention d'arbitrage.

Article 2.- La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de régler par l'arbitrage toutes ou certaines contestations nées ou pouvant naître entre elles concernant un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. La convention d'arbitrage revêt la forme d'une clause compromissoire ou celle d'un compromis.

Article 3.- La clause compromissoire est l'engagement des parties à un contrat, de soumettre à l'arbitrage, les contestations qui pourraient naître de ce contrat.

Article 4.- Le compromis est l'engagement par lequel les parties à une contestation déjà née, soumettent cette contestation à un tribunal arbitral.

On peut conclure un compromis d'arbitrage même au cours d'une affaire pendante devant une juridiction.

Article 5.- On entend par :

a) "Règlement d'arbitrage" tout texte qui définit une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage.

b) "Tribunal arbitral" l'arbitre unique ou le groupe d'arbitres.

c) "Juridiction" le collège ou l'organe de l'organisation judiciaire.

Article 6.- La convention d'arbitrage ne peut être établie que par écrit, soit par acte authentique ou sous seing privé, soit par procès-

verbal d'audience ou procès-verbal dressé auprès du tribunal arbitral choisi.

La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit, lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de communications qui en atteste l'existence, ou encore, dans l'échange de conclusions en demande et de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une convention d'arbitrage est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence, dans un contrat, à un document contenant une clause compromissoire, vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit établi par écrit, et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Article 7.- On ne peut compromettre :

- 1) dans les matières touchant à l'ordre public;
- 2) dans les contestations relatives à la nationalité;
- 3) dans les contestations relatives au statut personnel, à l'exception des contestations d'ordre pécuniaire en découlant;
- 4) dans les matières où on ne peut transiger;
- 5) dans les contestations concernant l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, à l'exception des contestations découlant de rapports internationaux, d'ordre économique, commercial ou financier, régis par le chapitre troisième du présent code.

Article 8.- Les parties à une convention d'arbitrage doivent avoir la capacité de disposer de leurs droits.

Article 9.- Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé, débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage, est reçue par le défendeur.

Article 10.- L'arbitre doit être une personne physique, majeur, compétent et jouir de tous ses droits civils. Il doit être indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Si la convention d'arbitrage a désigné une personne morale, la mission de cette dernière se limite à désigner le tribunal arbitral.

Le juge ou l'agent public peut être arbitre à la double condition de ne pas faillir à ses fonctions principales et d'obtenir, préalablement à toute mission d'arbitrage, une autorisation de l'autorité compétente.

L'agent public, doit, en outre, veiller à ce que la mission n'affecte pas les intérêts de l'Administration.

Article 11.- La preuve de l'acceptation par l'arbitre de sa mission est établie par écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de sa mission.

Il ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se déporter, sans cause valable, après son acceptation.

Article 12.- Sont irrecevables les demandes de révocation ou de récusation de l'arbitre formées après la clôture des plaidoiries.

Article 13.- L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel.

En cas d'arbitrage ad hoc, le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

En cas d'arbitrage porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser conformément à son règlement.

Dans tous les cas, seront respectés, les principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale, et notamment les règles relatives aux droits de la défense.

Article 14.- Les arbitres doivent appliquer le droit, à moins que les parties ne leur confèrent, dans la convention d'arbitrage, la qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont pas, dans ce cas, tenus d'appliquer les règles de droit, et statuent en équité.

Article 15

1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

Si les parties lui en font la demande, et s'il n'y voit pas d'objection le tribunal arbitral constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2) La sentence arbitrale par accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 75 du

présent code, et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Chapitre II

De l'arbitrage interne

Article 16.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent code, on peut convenir d'un compromis dans tout litige déjà né. On peut également stipuler une clause compromissoire pour toutes contestations pouvant naître, au sujet d'obligations et transactions civiles et commerciales, ainsi que pour les litiges entre associés, en raison de la société.

Article 17.- La convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, indiquer l'objet du litige, les noms des arbitres, d'une manière expresse ou suffisamment précise, pour qu'il ne reste aucun doute sur leur individualité.

Article 18.- En cas de pluralité d'arbitres, leur nombre doit être impair.

Si le nombre des arbitres désignés par les parties est pair, la composition du tribunal arbitral doit être complétée par la nomination d'un arbitre, en qualité de président, choisi à cet effet :

- soit par accord des parties;
- soit par les arbitres désignés.

Faute d'un tel accord entre les parties ou les arbitres, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, procède - à la demande d'une partie et par ordonnance de référé non susceptible d'aucune voie de recours - à la désignation de l'arbitre, en tenant compte des qualifications requises de l'arbitre et des considérations propres à garantir son indépendance et son impartialité.

En cas de désignation d'un règlement d'arbitrage déterminé, la procédure de nomination du tribunal arbitral sera celle prévue par ce règlement.

Article 19.- Lorsqu'un litige pendant devant un tribunal arbitral, en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction,

celle-ci doit, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi du litige, la juridiction doit aussi se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. Dans les deux cas, la juridiction ne peut pas soulever d'office son incompétence.

Le juge de référé peut prendre, toute mesure, dans les limites de sa compétence, tant que le tribunal arbitral n'a pas engagé la procédure.

Lorsque le tribunal arbitral entame la procédure, l'adoption de toute mesure provisoire relève de sa compétence.

Le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, donne l'exequatur aux décisions provisoires ou préliminaires prises par le tribunal arbitral.

Article 20.- Le tribunal arbitral se dissout, suite au décès, à l'empêchement, au refus, au désistement ou à la révocation de l'arbitre ou de l'un des arbitres. Il est également dissout à l'expiration du délai d'arbitrage.

Toutefois les parties peuvent convenir de poursuivre la procédure arbitrale, en levant les empêchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 21.- Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai de 30 jours, cette mission prend fin s'il se déporte, ou à défaut, il encourt la révocation.

La révocation ne peut être prononcée que par accord unanime de toutes les parties. En cas de désaccord, elle est prononcée par la juridiction à la demande de la partie la plus diligente par décision non susceptible d'aucune voie de recours. La juridiction compétente, au cas où elle n'est pas prévue à la convention d'arbitrage, est le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage.

Il doit être statué dans les plus brefs délais, et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

En cas de recours à une institution d'arbitrage, la demande de révocation est examinée conformément à son règlement.

Article 22.- Lorsqu'une personne est pressentie, en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit signaler toutes les causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination, et durant toute la procédure arbitrale, elle doit signaler sans tarder de telles causes aux parties, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait. Elle leur impartit un délai pour répondre en avisant qu'elle n'accepterait sa mission ou ne consentirait à la poursuivre qu'après leur accord exprès.

La récusation de l'arbitre ne peut intervenir que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues entre les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour des causes dont elle a eu connaissance après cette nomination.

L'arbitre peut être également récusé pour les mêmes causes que le magistrat.

La demande de récusation est portée devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'arbitrage, qui l'examinera conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Article 23.- L'instance d'arbitrage ne prend pas fin par le décès de l'une des parties ou la dissolution de la personne morale. Le tribunal arbitral doit surseoir à statuer jusqu'à la convocation des intéressés aux fins de poursuivre la procédure arbitrale.

Durant cette période, le délai imparti pour statuer est suspendu.

Si ladite convocation n'a pas eu lieu ou si l'intéressé ne s'est pas présenté de sa propre initiative dans un délai de six mois, il est mis fin à l'instance d'arbitrage.

Article 24.- S'il a été fixé un délai pour statuer, ce délai commence à courir du jour où l'arbitre ou le dernier des arbitres accepte sa mission.

Si aucun délai n'a été fixé, la sentence doit être rendue le plus tôt possible; et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas six mois.

Toutefois, le tribunal arbitral peut, par décision, proroger une ou deux fois le délai d'arbitrage s'il lui a été impossible de trancher le

litige dans les délais visés aux deux alinéas précédents. La décision de prorogation n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Ces délais peuvent être prorogés par accord des parties ou conformément à un règlement d'arbitrage.

Article 25.- Lorsqu'une demande de révocation ou de récusation d'un arbitre est présentée, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Article 26.- Si, devant le tribunal arbitral une question relative à sa propre compétence dans l'examen du litige est soulevée, il rentre dans ses attributions de statuer sur la question par une ordonnance non susceptible de recours qu'avec la sentence rendue au fond.

Si le tribunal arbitral décline sa compétence, sa décision sera motivée et susceptible d'appel.

Article 27.- Si, devant le tribunal arbitral, est soulevée une question préjudicielle ne rentrant pas dans les limites de sa compétence, mais liée à l'arbitrage, le tribunal arbitral sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie rende sa décision. Dans ce cas le délai imparti pour rendre la sentence est suspendu jusqu'à notification au tribunal arbitral du jugement définitif rendu sur la question préjudicielle soulevée.

Article 28.- Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'experts ou par tous autres actes pour la manifestation de la vérité.

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui donner injonction de le produire.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre pour l'appréciation du litige.

De même, il peut désigner par écrit un de ses membres pour accomplir un acte déterminé.

Il peut demander assistance à la justice étatique pour obtenir toute décision lui permettant d'atteindre les objectifs prévus dans le présent article.

Article 29.- Lorsque l'affaire est mise en état d'être jugée, le tribunal arbitral avise les parties de la date de la clôture de la procédure.

Article 30.- Le tribunal arbitral, après délibération, rend sa sentence à la majorité des voix. La sentence doit comporter toutes les indications exigées par l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, sous réserve des dispositions de l'article 14 du code d'arbitrage, relatives aux arbitres amiables compositeurs.

Elle doit en outre être signée par les arbitres.

En cas de refus ou d'incapacité de signer, par un ou plusieurs d'entre eux, mention en est faite à la sentence.

La sentence est valable si elle est signée par la majorité des arbitres.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral en fait mention et rend seul la sentence. Dans ce cas la signature du président suffit.

Article 31.- Les règles relatives à l'exécution provisoire énoncées dans le code de procédure civile et commerciale sont applicables aux sentences arbitrales.

Article 32.- La sentence arbitrale est rendue en territoire tunisien.

Elle a - dès qu'elle est rendue - l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 33.- La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une exécution spontanée par les parties ou d'une exécution forcée par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge cantonal dans le ressort duquel la sentence est rendue, chacun dans la limite de sa compétence. Cependant si l'arbitrage concerne un litige pendant devant une cour d'appel au moment de la conclusion du compromis, seul le président de cette cour est compétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur.

Le tribunal arbitral adresse une copie de la sentence aux parties dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé. Il dépose dans le même délai l'original de la sentence, ainsi que la convention d'arbitrage, au greffe de la juridiction compétente, contre reçu. Le dépôt n'est soumis à aucune taxe.

La partie ayant intérêt au procès doit notifier la sentence à l'autre partie, conformément au code de procédure civile et commerciale pour faire courir les délais de recours.

Si l'une des parties désire obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale, le président de la juridiction compétente statue sur la requête et, si rien ne s'y oppose, ordonne l'exequatur, en bas de la sentence.

L'appel - lorsqu'il est possible - entraîne d'office recours contre l'ordonnance d'exequatur ou dessaisissement du juge de l'exequatur ^(*) susvisé, dans les limites du recours.

L'original de la sentence demeure déposé ^(**) au greffe. Une grosse ou une expédition simple en est délivrée conformément à la procédure prévue par la loi à cet effet.

Si le président de la juridiction compétente rejette la demande, son ordonnance doit être motivée, elle est susceptible d'appel.

Article 34.- Dans les vingt jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut d'office rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul, ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.

Article 35.- Sur la demande d'une partie dans les vingt jours à partir de la signification de la sentence arbitrale, et après notification à l'autre partie qui présentera, le cas échéant, ses conclusions dans les quinze jours à compter de la réception de la notification, le tribunal arbitral peut, sans recourir de nouveau à la plaidoirie et aux débats :

1) rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul, ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.

2) interpréter une partie déterminée de la sentence.

3) rendre une sentence complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer.

La décision rendue dans l'un des cas sus-indiqués est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale.

Article 36.- En cas d'exécution spontanée de la sentence initiale d'arbitrage, les parties ne peuvent obtenir une sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

Si la sentence arbitrale est susceptible d'appel, les parties ne peuvent obtenir une sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

(*) Le terme exequatur est paru au JORT ainsi : «exéquatur», et ce, pour tout ce code

(**) Le texte paru au JORT stipule : «demeure déposée»

La demande en rectification, interprétation ou complément d'une sentence, suspend les délais de recours et la demande d'exécution, jusqu'au prononcé de ladite sentence.

Article 37.- Le tribunal arbitral statue sur la demande en rectification, interprétation ou complément de sentence dans les trente jours à partir de la saisine, la demande devant lui être présentée par la partie la plus diligente, dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la notification qui lui en est faite de la sentence arbitrale.

Si le tribunal arbitral ne peut se réunir de nouveau, la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire est rendue par le président de la juridiction dans le ressort de laquelle est rendue la sentence arbitrale, dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Article 38.- Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire dans le délai de quinze jours à partir de son prononcé. Il dépose, dans le même délai et contre reçu, l'original de la sentence au greffe de la juridiction compétente. Le dépôt n'est soumis à aucune taxe.

L'original de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire reste déposé ^(*) au greffe de la juridiction avec la sentence arbitrale initiale. Le greffier doit mentionner en marge de cette sentence, la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

Il est statué sur la demande d'exécution de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire en même temps que la sentence initiale.

Article 39.- Ne peuvent faire l'objet d'un recours en appel :

- 1- les sentences des arbitres amiables compositeurs,
- 2- les sentences arbitrales, sauf stipulation contraire et expresse de la convention d'arbitrage.

Dans ce cas, l'appel est régi, au même titre que les jugements judiciaires, par les dispositions du code de procédure civile et commerciale.

(*) Le texte tel que paru au JORT stipule : «reste déposée...»

Si la cour confirme la sentence arbitrale attaquée, elle en ordonne l'exequatur.

Si elle l'infirme, elle statue au fond et rend une décision judiciaire.

Article 40.- Les sentences arbitrales susceptibles d'appel ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation.

Article 41.- Les sentences arbitrales peuvent faire l'objet de tierce opposition devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles sont rendues.

Article 42.- Même si les parties en conviennent autrement, le recours en annulation d'une sentence arbitrale définitive, peut être formé dans les cas suivants :

1- si la sentence est rendue en l'absence ou en dehors d'une convention d'arbitrage,

2- si la sentence est rendue sur une convention d'arbitrage nulle ou hors les délais d'arbitrage,

3- si la sentence a statué sur des choses non demandées,

4- si la sentence est rendue en violation d'une règle d'ordre public,

5- si le tribunal arbitral est irrégulièrement composé,

6- si les règles fondamentales de procédure ne sont pas respectées.

Article 43.- Le recours en annulation ne suspend pas l'exécution.

Le recours en annulation est introduit conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue, et ce, dans les trente jours de la notification de la sentence. Passé ce délai, toute action est prescrite.

La cour doit, sur demande, surseoir à l'exécution à condition qu'une somme qu'elle détermine soit consignée à cet effet à titre de garantie pour l'exécution.

Article 44.- Si la juridiction compétente admet le bien fondé du recours, elle annule la sentence ou la procédure d'arbitrage, en tout ou en partie, selon les cas.

Elle doit statuer au fond, à la requête des parties. Elle agira comme arbitre amiable compositeur si le tribunal arbitral en remplit lui-même les conditions requises.

Elle peut surseoir à statuer en cas de connexité avec une autre affaire pendante devant une autre juridiction judiciaire.

Mais si elle décide le rejet du recours, l'arrêt de rejet confère l'exequatur à la sentence arbitrale incriminée.

Article 45.- Les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet d'un recours en cassation.

Toutefois, ce recours est possible contre les arrêts des juridictions judiciaires rendus en matière d'arbitrage, et ce , conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Article 46.- Sont applicables les dispositions du code de procédure civile et commerciale, si elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre et dans les cas qu'il n'a pas prévus.

Chapitre III

De l'arbitrage international

Section I. - Dispositions générales

Article 47.-

1- Le présent chapitre s'applique à l'arbitrage international. Il ne porte pas atteinte aux accords internationaux en vigueur pour l'Etat Tunisien,

2- A l'exception des dispositions des articles 53, 54, 80, 81 et 82 du présent code, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire tunisien ou, si ces mêmes dispositions ont été choisies, soit par les parties, soit par le tribunal arbitral.

Article 48.-

1- L'arbitrage est international dans l'un des cas suivants :

a) Si les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans deux Etats différents.

b) Si l'un des lieux ci-après indiqués est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

1- Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention.

2- Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.

c) Si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

d) D'une manière générale si l'arbitrage concerne le commerce international.

2- L' établissement est déterminé de la manière suivante :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage.

b) Si une des parties n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 49.-

1- Sauf convention contraire des parties :

a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue, si elle a été remise à l'établissement du destinataire, à sa résidence habituelle, ou à son adresse postale. Si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé, après une enquête raisonnable, la communication écrite est réputée avoir été reçue, si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connue du destinataire, par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise ;

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour de la remise telle que prévue à l'alinéa précédent ;

2- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux notifications judiciaires.

Article 50.- Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache le non respect d'une clause d'arbitrage ou la dérogation à une disposition du présent chapitre que les parties peuvent invoquer, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou dans le délai, si un délai a été prévu à cet effet.

Article 51.- Pour les questions objet d'une convention d'arbitrage international, les tribunaux ne peuvent intervenir qu'en vertu des dispositions du présent code.

Section II. - **Convention d'arbitrage**

Article 52.- Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions sur le fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

Article 53.- Lorsqu'une action du genre de celles visées à l'article précédent est portée devant le tribunal, ou lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore effectivement saisi du différend, les dispositions de l'article 19- alinéa 2- du présent code sont applicables.

Article 54.- La demande par une partie au juge de référé, avant ou pendant la procédure arbitrale, d'une mesure conservatoire provisoire, n'est pas incompatible avec une convention d'arbitrage.

Le juge de référé peut - sur cette demande - prendre une mesure provisoire.

Section III. - **Composition du tribunal arbitral**

Article 55.-

1- Les parties sont libres de convenir du nombre des arbitres. Mais ce nombre doit être impair.

2- Faute d'une telle convention, le nombre des arbitres est de trois.

Article 56.-

1- Nul ne peut, en raison de sa nationalité être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2- Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3- Faute d'une telle convention :

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le

troisième arbitre. Si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par ordonnance de référé rendue par le premier président de la cour d'appel de Tunis.

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique et si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par ordonnance de référé rendue par le premier président de la cour d'appel de Tunis.

Lorsqu'il nomme un arbitre, le juge doit tenir compte de toutes les qualifications requises prévues à l'alinéa premier de l'article 10 du présent code.

4- Lorsque les parties conviennent de la procédure de nomination et ne prévoient pas dans la convention d'autres moyens d'assurer cette nomination, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au premier président de la cour d'appel de Tunis de prendre, par ordonnance de référé, la mesure nécessaire, dans l'un des cas suivants :

a) Si une partie n'agit pas conformément à ladite procédure.

b) Si les parties, ou les deux arbitres ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure.

c) Si une autorité, y compris une institution, ne s'acquitte d'aucune mission qui lui est confiée dans ladite procédure.

5- Les décisions rendues par le premier président de la cour d'Appel de Tunis, sur les questions qui lui sont confiées, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 57.-

1- Lorsqu'une personne est pressentie, en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit signaler toutes causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre doit signaler sans tarder de telles causes aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2- Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé, que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 58.-

1- Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2- Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit exposer par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral, ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des causes visées au paragraphe 2 de l'article 57 du présent code.

3- Lorsque l'arbitre récusé ne se déporte pas ou lorsque l'autre partie n'accepte pas la récusation, la partie récusante peut, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de l'exposé visé au paragraphe 2 précédent, demander à la cour d'appel de Tunis d'examiner la demande en récusation. La décision rendue à cet effet n'est susceptible d'aucun recours. Dans l'attente de cette décision, la procédure arbitrale sera suspendue.

4- Lorsque la procédure arbitrale convenue par les parties, confiée, à une institution d'arbitrage, le soin de se prononcer sur la récusation, le tribunal doit y opposer une fin de non-recevoir.

Article 59.-

1- Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission, ou ne s'en acquitte pas dans un délai de trente jours, cette mission prend fin par son déport ou par accord des parties. Au cas où il subsiste un désaccord, quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une des parties peut demander au premier président de la cour d'appel de Tunis de statuer sur la révocation de l'arbitre, par ordonnance de référé, non susceptible d'aucun recours.

Si l'arbitre est nommé en vertu du règlement d'une institution d'arbitrage, l'examen de la révocation se fera conformément audit règlement.

2 - Lorsque, en application du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 58 du présent code, l'arbitre se déporte ou une partie accepte que la mission de l'arbitre prenne fin, ce déport ou cette acceptation n'implique pas reconnaissance de la validité de tout motif mentionné au présent article ou au paragraphe 2 de l'article 57 du présent code.

Article 60.- Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre conformément aux articles 58 ou 59 du présent code, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsqu'il est révoqué par accord des parties, ou dans tout autre cas où il est mis fin à sa mission, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

Section IV. - **Compétence du tribunal arbitral**

Article 61.-

1- Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence et sur toute opposition relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, la clause compromissoire, insérée dans le contrat, est considérée comme une convention distincte de ses autres clauses. La constatation de nullité du contrat par le tribunal n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2- L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée, au plus tard, lors du dépôt des conclusions en défense sur le fond. Le fait, pour une partie, d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation, ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs, est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3- Lorsque le tribunal arbitral, par sentence partielle, statue sur une exception visée au paragraphe 2 du présent article, l'une des parties

peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander à la cour d'appel de Tunis, de rendre une décision sur ce point, conformément aux dispositions de l'article 78 du présent code.

La Cour doit statuer sur la demande au plus tôt, et dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date du dépôt de la demande.

La reprise de la procédure sera subordonnée au résultat de la décision prise sur le recours.

Quant aux exceptions soulevées après le prononcé de la sentence arbitrale ayant tranché sur ledit recours, elles seront examinées avec le fond.

Article 62.- Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire.

Si la partie intéressée ne s'y conforme pas, le tribunal arbitral peut demander assistance au premier président de la cour d'appel de Tunis.

Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal arbitral ou le juge peut exiger, de l'une ou l'autre partie, une avance sur les frais nécessités par cette mesure.

Section V. - **Conduite de la procédure arbitrale**

Article 63.- Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité, et chaque partie doit avoir toutes possibilités de faire valoir ses droits.

Article 64.-

1- Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2- Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence, de l'efficacité et de l'importance de toute preuve produite.

Article 65.- Sous réserve des dispositions de l'article 47 du présent code, les parties sont libres de convenir du lieu de l'arbitrage dans ou hors le territoire de la République. Faute d'une telle convention, ce

lieu est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

Article 66.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir, en tout lieu qu'il jugera convenable, pour l'organisation de consultations entre ses membres pour l'audition des témoins, des experts ou des parties en cause, pour le constat des marchandises ou d'autres biens, ou pour examiner les moyens.

Article 67.-

1- Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral désigne la langue ou les langues à utiliser dans cette procédure. Cet accord ou cette désignation, sauf stipulation contraire de la convention, s'applique à toute conclusion écrite d'une partie, à toute plaidoirie et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2- Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou désignées par le tribunal arbitral.

Article 68.-

1- Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur doit énoncer les faits à l'appui de sa demande, les questions litigieuses et ses conclusions. Le défendeur doit présenter ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des éléments devant figurer dans les conclusions. Les parties accompagnent leurs conclusions de tous moyens qu'elles jugent pertinents ou peuvent y mentionner les moyens et autres preuves qu'elles comptent produire.

2- Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 69.-

1- Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide s'il devra tenir une ou plusieurs audiences au cours desquelles il

procèdera à l'audition des parties ou se contentera de statuer sur documents et pièces. Cependant, il peut, sur la demande d'une partie, tenir une audience en temps opportun.

2- Les parties doivent recevoir dans un délai suffisant notification de tous actes de procédure à accomplir par le tribunal arbitral.

3- Toutes les conclusions, pièces ou informations qu'une partie fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées aux autres parties. Doit également leur être communiqué tout rapport d'expertise ou moyen, sur lequel le tribunal arbitral pourrait se baser pour rendre sa sentence.

Article 70.- Sauf convention contraire des parties :

1- Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas ses conclusions en demande conformément à l'article 68 (1) du présent code, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

2- Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas ses conclusions en défense conformément à l'article 68 (1) du présent code, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme un aveu admettant la validité de la demande.

3- Si l'une des parties omet, sans motif légitime, de comparaître à une audience ou de produire ses moyens, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 71.- Sauf convention contraire des parties :

1- Le tribunal arbitral peut :

a) nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur des questions précises qu'il déterminera.

b) demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui rendre accessibles aux fins d'examen ou de constatation toutes pièces, toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2- Après dépôt de son rapport, et si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert «participe»^(*) à une

(*) Le texte paru au JORT stipule que : "... l'expert à une audience..."

audience à laquelle son expertise fera l'objet d'une discussion. Il entendra également le témoignage d'autres experts sur le même sujet.

Article 72.- Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent, une assistance pour l'obtention de preuves.

Ce dernier peut satisfaire à la demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles admises devant lui et relatives à l'obtention de preuves.

Section VI : **Prononcé de la sentence et clôture de la procédure**

Article 73.-

1- Le tribunal arbitral tranche les différends conformément à la loi désignée par les parties.

2- A défaut d'une telle désignation, le tribunal arbitral applique la loi qu'il estime appropriée.

3- Le tribunal arbitral peut statuer selon les règles de l'équité si les parties l'y ont expressément autorisé.

4- Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue sur le différend conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 74.- Dans la procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, la sentence est rendue par le tribunal arbitral à la majorité des voix, sauf convention contraire des parties. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par le président du tribunal arbitral s'il y est autorisé par les parties ou par les autres membres de ce tribunal.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral rend la sentence selon sa propre opinion. Dans ce cas, il suffit d'apposer sa signature sur la sentence.

Article 75.-

1- La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. En cas de pluralité d'arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2- La sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 15 du présent code.

3- La sentence doit mentionner la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 65 du présent code. La sentence arbitrale est réputée avoir été rendue audit lieu.

4- Une copie de la sentence rendue, signée par le ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article, est remise à chacune des parties.

Article 76.-

1- La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence sur le fond, ou par ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2- Le tribunal arbitral doit rendre une ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage :

a) lorsque le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé,

b) lorsque les parties conviennent de clore la procédure,

c) lorsque le tribunal arbitral estime que la poursuite de la procédure est, pour une raison quelconque, devenue non indispensable ou impossible.

3- La mission du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 77 et du paragraphe quatre de l'article 78 du présent code.

Article 77.-

1- Dans les trente jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut, d'office, rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.

2- Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, le tribunal

arbitral, à la demande d'une partie moyennant notification de sa demande à l'autre peut procéder aux opérations suivantes :

a) rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence.,

b) interpréter une partie déterminée de la sentence,

c) rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande omis dans la sentence.

Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa saisine, s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative et dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.

Il peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rendre la sentence d'interprétation ou la sentence complémentaire.

3- La sentence rendue dans l'un des cas énumérés au présent article fait partie intégrante de la sentence initiale.

Section VII. - **Recours contre la sentence arbitrale**

Article 78.-

1- La sentence arbitrale n'est susceptible que du recours en annulation. Dans ce cas, la procédure à suivre, sera celle prévue aux paragraphes deux et trois du présent article.

2- La cour d'appel de Tunis ne peut annuler une sentence arbitrale que dans les deux cas suivants :

I- Lorsque l'auteur de la demande en annulation apporte une preuve établissant l'un des éléments ci-après :

a) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 52 du présent code était frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut du choix de la loi applicable, en vertu des règles du droit international privé,

b) qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses droits,

c) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans le compromis, ou non compris dans la clause compromissoire, ou qu'elle

a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire. Toutefois si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée,

d) que la constitution du tribunal arbitral, ou ^(*) la procédure arbitrale suivie n'était pas conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage en général, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi d'un pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral.

II- Lorsque la cour estime que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

3- La demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant s'est fait délivrer la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 77 du présent code, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a statué sur cette demande.

4- La cour saisie de la demande en annulation peut, le cas échéant, et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation, pendant une période dont elle fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute mesure qu'il juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

5- Lorsque la cour, saisie de la demande en annulation, annule totalement ou partiellement la sentence, elle peut, le cas échéant et à la demande de toutes les parties, statuer au fond, elle agira en qualité d'amiable compositeur prévue à l'article 14 du présent code, si le tribunal arbitral en remplit lui même les conditions requises.

Le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale incriminée.

6- Les parties qui n'ont en Tunisie, ni domicile, ni résidence principale ni établissement, peuvent convenir expressément, d'exclure tout recours, total ou partiel, contre toute décision du tribunal arbitral.

(*) Le texte paru au JORT stipule que : "où la procédure..."

Si elles demandent la reconnaissance et l'exécution sur le territoire tunisien de la sentence arbitrale ainsi rendue, il est fait obligatoirement application des articles 80, 81 et 82 du présent code.

Section VIII. - Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Article 79.- Sont soumises aux dispositions de la présente section, en vue de leur reconnaissance et leur exécution en Tunisie, les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage international dans n'importe quel pays, ainsi que, sous réserve de réciprocité, les sentences arbitrales étrangères.

Article 80.-

1- La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, a l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 32 du présent code. Elle est exécutée sur requête écrite adressée à la cour d'appel de Tunis et sous réserve des dispositions du présent article et des articles 81 et 82 du présent code.

2- La partie qui invoque une sentence arbitrale ou qui en demande l'exécution doit en produire l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article 52 du présent code, ou une copie certifiée conforme. Les deux documents sus indiqués seront accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle en langue arabe.

Article 81.- La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

I- Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si cette dernière présente à la cour d'appel de Tunis saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution, une preuve établissant l'un des cas ci-après :

a) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 52 du présent code était frappée d'une incapacité, ou que cette convention n'est pas valable au regard de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'une telle indication au regard des règles du droit international privé,

b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée, n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses droits,

c) que la sentence arbitrale porte sur un différend non visé par le compromis ou non compris dans la clause compromissoire ou qu'elle a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire. Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions soumises à l'arbitrage, pourra être reconnue et exécutée,

d) que la constitution du tribunal arbitral ou ^(*) la procédure arbitrale suivie n'était pas conforme aux stipulations d'une convention d'arbitrage en général, à un règlement d'arbitrage choisi, à la loi d'un pays retenue comme applicable ou aux règles édictées par les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du tribunal arbitral,

e) que la sentence arbitrale a été annulée ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel, elle a été rendue.

II- Si la cour estime que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

Article 82.- Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence arbitrale a été présentée à la juridiction visée à l'alinéa (e) de l'article 81 du présent code, la cour d'appel de Tunis, saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution, peut surseoir à statuer et peut également, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

(*) Le texte paru au JORT stipule que : "... ou dans la procédure..."

ANNEXES

Loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement	35
Décret n° 95-2084 du 23 octobre 1995, portant publication d'une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrages, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique	37
Décret n° 2005-1908 du 5 juillet 2005 portant publication d'un avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale.....	51
Décret n° 2006-620 du 6 mars 2006, autorisant le «bureau régional de la cour internationale d'arbitrage» relevant de la chambre de commerce internationale à s'installer en Tunisie	53

**DISPENSE DES ACTES D'ARBITRAGE
DE L'ENREGISTREMENT**

Loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement ⁽¹⁾.

(JORT n° 40 du 24 mai 1994, page 849)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est ajouté à l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 18 suivant :

18 - Les conventions d'arbitrage, les sentences arbitrales ainsi que les jugements et arrêts prononçant leur exécution ou les recours contre ces sentences.

Article 2.- Les dispositions du numéro 18 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 mai 1994.

Décret n° 95-2084 du 23 octobre 1995, portant publication d'une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique.

(JORT n° 89 du 7 novembre 1995, page 2084).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 93-71 du 12 juillet 1993, portant ratification de la convention conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne la République Hellénique, et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique, et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales.

Article 2.- Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

**CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE RELATIVE
A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE
ET COMMERCIALE ET AUX SENTENCES ARBITRALES**

Le Président de la République Tunisienne,

et

Le Président de la République Hellénique,

Désireux de maintenir et de renforcer les liens qui unissent leurs deux pays, et de régler en matière civile et commerciale, la protection et l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires,

Désireux également, en vue de développer les relations commerciales entre leurs deux pays, de régler certaines questions relatives à l'arbitrage commerciale,

Se sont convenus de conclure une convention, et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Tunisienne,

Mr Sadok Chaâbane, ministre de la justice,

Le Président de la République Hellénique,

Mme Anna Psarouda Benaka, ministre de la justice.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, se sont convenus des dispositions qui suivent :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier.- Protection juridique

1.- Les ressortissants de l'une des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante, quant à leurs droits personnels et patrimoniaux de la même protection juridique que les nationaux de cette autre partie contractante.

2.- Les ressortissants de l'une des parties contractantes auront libre accès aux autorités judiciaires de l'autre partie, dont la juridiction s'étend aux matières visées à la présente convention, ils peuvent comparaître, former des demandes et intenter des actions, devant ces autorités, dans les mêmes conditions que les nationaux.

3.- Les dispositions du chapitre I de la présente convention s'appliqueront mutatis mutandis aux personnes morales des deux parties contractantes.

Article 2.- Entraide judiciaire

1.- Les autorités judiciaires des deux parties contractantes se prêteront réciproquement entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Article 3.- Mode de transmission

1.- Les autorités judiciaires des parties contractantes communiqueront entre elles, aux fins de l'entraide judiciaire, par l'intermédiaire de leurs organes centraux, à savoir le ministère de la justice des deux pays.

Article 4.- Étendue de l'entraide judiciaire

1.- Les autorités judiciaires des parties contractantes se prêtent réciproquement entraide judiciaire par l'accomplissement de divers actes de procédure notamment : transmission et remise des documents, expertises, audition de témoins, d'expert et des parties, ainsi que visite des lieux.

Article 5.- Contenu des commissions rogatoires

Toutes commission rogatoire doit être revêtue de la signature et du cachet de l'autorité judiciaire compétente et contenir les indications suivantes :

- a) nom de l'autorité requérante,
- b) nom de l'autorité requise,
- c) indication de l'affaire au sujet de laquelle l'entraide judiciaire est demandée
- d) noms, domicile, nationalité et adresse des parties et de leurs représentants
- e) objet de la demande d'entraide judiciaire et données nécessaires à son exécution.

Article 6.- Exécution de la demande d'entraide judiciaire

1.- Pour exécuter une demande d'entraide judiciaire, l'organe requis appliquera sa législation nationale.

2.- Si l'organe requis n'est pas compétent pour exécuter la demande d'entraide judiciaire, il la transmettra à l'autorité compétente.

3.- Si la personne indiquée dans une demande d'entraide judiciaire ne peut être trouvée à l'adresse donnée ou est inconnue, l'organe requis prendra les mesures nécessaires pour compléter ou établir cette adresse, en cas d'impossibilité d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, les pièces seront renvoyées à l'autorité requérante avec l'indication que la personne désignée dans la demande n'a pas été trouvée à l'adresse donnée, ou que son adresse n'a pu être établie.

4.- La juridiction requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les parties intéressées soient en état d'y assister.

5.- Après l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, l'autorité requise restituera les pièces à l'autorité requérante et, si la demande n'a pas pu être exécutée pour une raison autre que celle indiquée au paragraphe (3), il lui communiquera les circonstances qui ont empêché l'exécution.

Article 7.- Documents publics

1.- Les actes établis sur le territoire de l'une des parties contractantes ou légalisés par ses organes dans le domaine de leur compétence, conformément à la forme prescrite et revêtus de leur sceau, doivent être acceptés sur le territoire de l'autre partie contractante sans légalisation ultérieure.

2.- Seront également dispensés de légalisation les actes sous seing privé authentifiés par l'autorité judiciaire ou tout autre organe compétent de l'une des parties contractantes.

Article 8.- Signification

En matière civile et commerciale, les autorités judiciaires de l'un des deux Etats signifieront, à la demande des autorités judiciaires de l'autre Etat, les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à des personnes se trouvant sur leur propre territoire.

Article 9.- La demande de signification sera transmise selon les modalités prévues par l'article 3 de la présente convention.

Article 10.- La demande de signification contiendra :

- 1) la désignation de l'autorité dont elle émane
- 2) les noms et qualités des parties
- 3) l'adresse exacte du destinataire
- 4) la nature de l'acte à signifier

Article 11.-

1.- La signification se fera par les soins de l'autorité compétente conformément à la législation de l'Etat requis.

2.- L'autorité requise fera signifier l'acte :

a- soit selon les formes prescrites par sa législation interne pour l'exécution de significations analogues, étant entendu que l'autorité requise pourra effectuer la signification par simple remise de l'acte au destinataire, si celui-ci l'accepte volontairement.

b- soit selon la forme spéciale demandée par l'autorité requérante, à condition que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 12.-

1.- La preuve de la signification se fera au moyen soit d'un récépissé daté signé du destinataire et certifié par l'autorité requise, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis établissant le fait, la forme et la date de la signification.

2.- L'autorité requise transmettra l'acte prouvant la signification à l'autorité requérante, et si la signification n'a pu être faite, elle lui transmettra un acte indiquant le motif pour lequel elle n'a pu avoir lieu.

Ces transmissions s'effectueront conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 13.-

1.- La signification ne pourra donner lieu à la perception de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

2.- Toutefois, l'Etat requis pourra exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'observation d'une forme spéciale dans le cas de l'article 11, paragraphe 2, al. b. L'Etat requérant remboursera ces frais sans délai, indépendamment de la question de savoir s'il lui seront remboursés par les parties intéressées.

Article 14.- Chacun des deux Etats aura le droit de faire effectuer par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires et sans contrainte, des significations à ses propres nationaux qui se trouveront sur le territoire de l'autre Etat. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel la signification doit avoir lieu.

Article 15.-

1.- Lorsqu'une demande, citation ou autre acte introductif d'instance en matière civile ou commerciale, doit être signifié au défendeur dans l'autre Etat et que ce défendeur ne comparait pas, la juridiction ne statuera pas avant qu'il ne soit constaté que la demande, citation ou autre acte introductif d'instance a été :

a- signifié au défendeur par une voie prévue à la présente convention ou

b- effectivement remis au défendeur.

La signification ou la remise doit avoir lieu dans un délai suffisant pour mettre le défendeur en mesure de se défendre.

2.- Toutefois dans un délai raisonnable, la juridiction, même si les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies, pourra statuer à condition qu'il soit constaté que, dans l'Etat requérant, toutes les mesures ont été prises pour permettre l'examen de la demande.

3.- Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'application de mesures provisoires, y compris les mesures conservatoires.

Article 16.- Frais de l'entraide judiciaire

La partie contractante requise ne peut pas exiger le remboursement des frais de l'entraide judiciaire. Chacune des parties contractantes prendra à sa charge tous les frais d'entraide judiciaire encourus sur son territoire, sauf l'exception tirée de l'article 13 paragraphe 2.

Article 17.- Information sur les questions de droit

Les ministères de la justice des parties contractantes s'informeront mutuellement, sur demande, du droit en vigueur dans leur pays respectif.

Article 18.- Refus de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire pourra être refusée, si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 19.- Actes d'état civil

1.- Les parties contractantes s'adresseront réciproquement les extraits des registres d'état civil des naissances, des mariages et des décès se rapportant aux ressortissants de l'autre partie contractante, ainsi que les rectifications et les inscriptions ultérieures des actes d'état civil sus-mentionnés.

2.- Les extraits d'actes de décès seront envoyés d'office, les autres sur demande. Tous ces actes seront transmis sans frais par voie diplomatique.

Article 20.- Remise d'objets et transfert de sommes d'argent

Si en vertu des dispositions de la présente convention on procède à la remise, à l'exportation ou au transfert des créances, des moyens de paiement et des biens, ceci fera conformément à la législation de la partie requise.

Article 21.- Langues

1.- Les organes judiciaires des deux parties contractantes se serviront dans leurs rapports mutuels de leur langue nationale, avec traduction en langue française. Cependant les actes et documents à transmettre doivent être traduits dans la langue de la partie requise ou en langue française.

2.- Les traductions seront certifiées conformes par un traducteur assermenté ou désigné à cette fin par l'un des deux Etats, ou par ses agents diplomatiques ou consulaires.

3.- Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune légalisation ni autre formalité analogue ne sera requise pour la demande et les pièces jointes.

Chapitre second

Frais de justice et autres questions

Article 22.- Dispense de la caution judicatum solvi

En matière civile et commerciale, il ne pourra être imposé aux nationaux de l'un des deux Etats, aucune caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'autre Etat, qu'ils soient demandeurs ou intervenants devant les juridictions de cet Etat.

Article 23.- Exemption des frais

Les ressortissants de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires de l'autre partie contractante du même traitement que les nationaux en matière de frais de justice.

Article 24.- Assistance judiciaire

En matière civile et commerciale, les nationaux de l'un des deux Etats seront admis dans l'autre Etat au bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'il se conforme à la législation de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 25.-

1.- Le certificat d'indigence sera délivré par l'autorité compétente de la résidence habituelle du requérant et à défaut de celle-ci, par l'autorité compétente de sa résidence actuelle.

2.- Dans le cas où la résidence habituelle ou actuelle du requérant ne serait pas située dans l'un des deux Etats, il suffira que le certificat soit délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat duquel ressortit le requérant.

3.- Si le requérant ne réside pas dans l'Etat où la demande est formulée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat où le certificat doit être produit, toutefois, la légalisation n'est pas exigée lorsque le certificat est délivré par un agent diplomatique ou consulaire en application du paragraphe précédent.

Article 26.-

1.- L'autorité compétente, pour délivrer le certificat d'indigence, pourra demander des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'Etat duquel il ressortit ;

2.- Les autorités chargées de statuer sur la demande d'assistance judiciaire ne seront pas liées par le certificat d'indigence et pourront toujours demander des informations complémentaires.

Article 27.-

1.- Lorsque le requérant ne réside pas dans l'Etat où la demande d'assistance judiciaire doit être formulée, celle-ci, accompagnée du certificat d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise par le consul de son Etat à l'autorité de l'autre Etat ayant compétence pour recevoir les documents susvisés.

2.- Cette autorité est :

1) dans la République Tunisienne, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

2) dans la République Hellénique, le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort desquels l'assistance judiciaire doit être demandée ;

3) si l'autorité, à laquelle la demande d'assistance judiciaire a été transmise, n'est pas compétente, elle remettra d'office la demande à l'autorité compétente et en informera sans délai le consul ;

4) les dispositions prévues pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, sont applicables à la transmission des demandes d'assistance judiciaire et de leurs annexes.

Chapitre troisième

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Article 28.- Décisions susceptibles d'être reconnues et exécutées

1.- Sous les conditions prévues par la présente convention, les parties contractantes reconnaîtront et exécuteront sur leur territoire les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :

- a- les décisions rendues en matière civile et commerciale ;
- b- les décisions rendues en matière pénale en ce qui concerne les prétentions à la réparation des dommages ;
- c- sont assimilées aux décisions judiciaires, les décisions fixant le montant des frais du procès
- d- les sentences arbitrales.

2.- Les transactions conclues devant les juridictions et homologuées par ces dernières sont assimilées aux décisions judiciaires.

Article 29.- Conditions de reconnaissance et d'exécution

Les décisions visées à l'article 28 seront reconnues et exécutées si elles remplissent les conditions suivantes :

a- si, selon la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, celle-ci est passée en force de chose jugée et devenue exécutoire,

b- si, selon la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction de cette partie n'est pas exclusivement compétente pour juger l'affaire,

c- si la partie défaillante qui n'a pas participé à la procédure a été citée à temps en bonne et due forme ou si la partie défaillante, n'ayant pas la capacité d'ester en justice, a pu se faire régulièrement représenter. La citation faite par voie d'affichage ne sera pas prise en considération.

d- si la décision n'est pas en contradiction avec une décision antérieure passée en force de chose jugée entre les mêmes parties, sur le même objet et sur la même cause, rendue par une juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue et exécutée ou si devant la juridiction de cette partie contractante aucune action n'a été préalablement introduite dans la même affaire.

e- si la reconnaissance et l'exécution de la décision ne s'opposent pas à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance et l'exécution de la décision doivent avoir lieu.

Article 30.- Dispositions particulières

1.- Lorsqu'une demande ayant le même objet et la même cause est déjà pendante entre les mêmes parties devant les juridictions de l'un des deux Etats, les juridictions de l'autre Etat pourront ^(*) à la requête de l'une des parties au procès, soit rejeter la demande soit surseoir à statuer, s'il peut en résulter une décision qui sera reconnue dans l'autre Etat.

2.- Toutefois, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la législation de chaque Etat, pourront, en cas d'urgence, être requises des juridictions de chacun des deux Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Article 31.- Exceptions

Le présent chapitre ne s'appliquera pas :

1.- aux décisions relatives à la faillite, au concordat ou autres procédures analogues, y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

2.- aux décisions rendues en matière de statut personnel.

Article 32.- Sentences arbitrales

Pour la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales seront appliquées les dispositions de la convention signée à New York le 10 juin 1958.

Article 33.- Documents accompagnant la demande d'exécution

1.- La demande relative à l'exécution de la décision peut être soumise directement à la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, mais elle peut également être présentée à la juridiction qui a rendu le jugement en première instance dans la cause en question. Dans ce dernier cas, la demande doit être transmise conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la présente convention, à la juridiction compétente de l'autre partie contractante.

(*) Le texte original tel que paru au JORT stipulait : "... pourrons..."

2.- La demande doit être accompagnée :

a- d'une expédition officielle de la décision, ainsi que d'un certificat attestant la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision, à moins que cela ne ressorte de la décision elle-même,

b- d'une attestation certifiant que la partie défaillante qui n'a pas participé à la procédure a été citée à temps et en bonne et due forme et que dans le cas où elle n'avait pas la capacité d'ester en justice elle a été régulièrement représentée,

c- de la traduction certifiée conforme des documents visés aux alinéas (a et b) dans une des langues prévues à l'article 21 de la présente convention.

3.- Dans le cas d'une sentence arbitrale, en plus des conditions prévues au paragraphe 2, la demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage ainsi que d'une traduction certifiée conforme de cette convention et de tout autre document y afférent dans une des langues prévues à l'article 21 de la présente convention.

Article 34.- Droit applicable

1.- La juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée l'exécutera conformément à sa propre législation.

2.- La juridiction statuant sur la demande relative à l'exécution se borne à établir l'existence des conditions déterminées dans les articles 29, 32 et 33 de la présente convention^(*).

Article 35.- Champs d'application

Les décisions visées à l'article 28 qui répondent aux conditions prévues aux articles 29, 32 et 33 de la présente convention pourront être reconnues et exécutées si elles sont passées en force de chose jugée et devenues exécutoires après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 36.- Législation sur le transfert des sommes d'argent et des biens

(*) Le texte original tel que paru au JORT stipulait : "... conventioun..."

Les dispositions du chapitre III de la présente convention ne portent pas atteinte à la législation des parties contractantes relative au transfert des moyens de paiement, des créances ou des biens obtenus à la suite de l'exécution.

Chapitre quatrième

Dispositions finales

Article 37.-

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 38.-

1°) La présente convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Athènes,

2°) La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 39.-

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des deux Etats. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre Etat.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, le douze avril mille neuf cent quatre vingt treize, en six originaux, dont deux en langue arabe, deux en langue grecque, et deux en langue française, chacun des six textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et grec le texte français prévaudra.

Pour la République
Tunisienne
Le Ministre de la Justice
Sadok CHAABANE

Pour la République
Hellénique
Le Ministre de la Justice
Anna Psarouda Benaki

Décret n° 2005-1908 du 5 juillet 2005 portant publication d'un avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale ⁽¹⁾

(JORT n° 55 du 12 juillet 2005, page 1676)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 95-69 du 17 juillet 1995, portant ratification des deux avenants annexés à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, conclus à Koweït City le 9 avril 1995,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères.

Décrète :

Article premier.- Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale et conclu à Koweït City le 9 avril 1995.

Article 2.- Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Le texte de l'accord est publié uniquement en langue arabe.

Voir son contenu qui est disponible dans la partie arabe du présent ouvrage, à la page 56

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

Par décret n° 2006-620 du 6 mars 2006.

Le «bureau régional de la cour internationale d'arbitrage» relevant de la chambre de commerce internationale, est autorisé à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis^(*).

(*) JORT n° 20 du 10 mars 2006 page 538.

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Page
CODE DE L'ARBITRAGE		
Loi n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage	1 à 4	5
Texte du code de l'arbitrage	1 à 82	7
Chapitre I – Disposition Communes	1 à 15	7
Chapitre II – De l'arbitrage interne	16 à 46	10
Chapitre III – De l'arbitrage international	47 à 82	18
<i>Section I – Dispositions générales</i>	47 à 51	18
<i>Section II – Convention d'arbitrage</i>	52 à 54	20
<i>Section III - Composition du tribunal arbitral</i>	55 à 60	20
<i>Section IV - Compétence du tribunal arbitral</i>	61 et 62	23
<i>Section V - Conduite de la procédure arbitrale</i>	63 à 72	24
<i>Section VI - Prononcé de la sentence et clôture de la procédure</i>	73 à 77	27
<i>Section VII - Recours contre la sentence arbitrale</i> ...	78	29
<i>Section VIII - Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales</i>	79 à 82	31
ANNEXES		33
Loi n° 94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement ...		35
Décret n° 95-2084 du 23 octobre 1995, portant publication d'une convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et aux sentences arbitrales, conclue à Tunis le 12 avril 1993, entre la République Tunisienne et la République Hellénique		37
Texte de la Convention	1 à 39	38

Sujet	Articles	Page
Décret n° 2005-1908 du 5 juillet 2005 portant publication d'un avenant n° 2 à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, relatif à l'arbitrage et aux sentences arbitrales en matière commerciale		51
Décret n° 2006-620 du 6 mars 2006, autorisant le «bureau régional de la cour internationale d'arbitrage» à s'installer en Tunisie		53